

# COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-COISE

## *Extrait du registre des Arrêtés du Maire*

**N° 32/2024**

Police de la circulation

Règlementation temporaire de la circulation, en agglomération,  
sur le C.R. n° 2 – impasse des Chapelliades et impasse de la Combe  
pour le raccordement électrique de 2 lots.

**Le Maire de LA CHAPELLE-SUR-COISE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** la demande formulée le 3 juillet 2024 par l'entreprise TPO SAS, représentée par M. GIRAUD – chez SOGELINK – TSA 70011 à DARDILLY (69134),

**Considérant** qu'en raison de travaux d'extension de réseau ENEDIS pour alimenter 2 lots nus dans le prolongement du lotissement « les terrasses du Parc », en agglomération, sur le C.R. n° 2 – impasse des Chapelliades et impasse de la Combe, il convient d'interdire temporairement la circulation,

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Période**

À compter du 15 juillet 2024 et pour une période de 5 jours, soit jusqu'au 19 juillet 2024 inclus, sur le C.R. n° 2 – impasse des Chapelliades et impasse de la Combe, en agglomération, la circulation de tous véhicules est temporairement interdite dans les deux sens de circulation.

### **Article 2 : Vitesse – Dépassement – Stationnement**

La circulation et le stationnement de tous véhicules sur le C.R. n° 2 – impasse de la Combe et impasse des Chapelliades – sont interdits.

Une déviation est mise en place par le chemin de la Chavanne (V.C. n° 11).

### **Article 3 : Accès**

L'intervention ne doit pas gêner les services de secours.

Un cheminement mode actif doit être maintenu, matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

L'accès des riverains doit être possible et régulé sous la responsabilité de l'entrepreneur.

**Article 4 :        Signalisation**

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone définie est mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise TPO SAS en charge des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

**Article 5 :        Date d'effet**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 15 juillet 2024, sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière lors des interventions.

**Article 6 :        Infraction**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :        Publication**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :        Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès de la mairie.

**Article 9 :        Diffusion**

Madame le Maire de LA CHAPELLE-SUR-COISE, le demandeur et l'entreprise intervenante sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmis à l'entreprise TPO SAS., à la brigade de Gendarmerie de ST-SYMPHORIEN-SUR-COISE et au service voirie de la CCMDL.



À LA CHAPELLE-SUR-COISE,  
LE 11 JUILLET 2024.

Christiane BOUTEILLE  
Maire